



CONSEIL QUÉBÉCOIS
DE DÉVELOPPEMENT
PROFESSIONNEL CONTINU
DES MÉDECINS

Le Code d'éthique
du Conseil québécois de développement
professionnel continu des médecins

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Le besoin d'uniformiser les règles d'éthique relatives au développement professionnel continu	7
Le Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins (CQDPCM)	7
Définitions	9
Activité de DPC	9
Cadeaux.....	9
Comité organisateur	9
Comité scientifique	9
Compétences	9
Contrat.....	10
Développement professionnel continu du médecin	10
Organisateur	10
Organisation à but lucratif.....	10
Organisation médicale ou organisation de professionnels de la santé	10
Organisation sans but lucratif.....	10
Organisme accréditeur	11
Organisme agréé	11
Organisme subventionnaire.....	11
Participant	11
Personne-ressource.....	11
Programme de DPC.....	11
Programme de l'activité	11
Subvention à visée éducative	12
Principes directeurs	13
But des activités et des programmes de développement professionnel continu.....	13
Collaboration.....	13
Transparence	13
Objectif des organisations de DPC ou des personnes-ressources	13
Responsabilités pour l'organisation d'une activité ou d'un programme de DPC	14
Approche méthodique éducative.....	14
Les biais potentiels.....	16
Contenu des activités.....	16
Révision du contenu.....	17
Utilisation de noms de médicaments génériques	17
Droit d'auteur et références.....	17
Indépendance des personnes-ressources	17

Déclaration de conflits d'intérêts potentiels.....	18
Obligations des participants	19
Évaluation de l'activité	19
Promotion.....	19
Placement publicitaire (<i>Tagging</i>).....	19
Repas	20
Activités sociales.....	20
Vérification	20
Tirages, prix et autres incitatifs.....	21
Code de déontologie des médecins	21
Considérations financières.....	23
Subventions académiques par des bourses d'études ou de stages postdoctoraux	23
Subventions académiques pour assister à des activités éducatives	23
Financement	23
Divulgarion des contributions financières.....	23
Personnes-ressources.....	24
Participants.....	24
Situations particulières	25
Activités de nature promotionnelle	25
Comité consultatif d'une organisation à but lucratif.....	25
Formation des formateurs	25
Plaintes et infractions	26
Collège des médecins du Québec.....	26
Plaintes concernant une organisation médicale.....	26
Dépôt et traitement des plaintes	26
Pénalités	27
Première infraction.....	27
Deuxième infraction (dans la même période de douze mois)	27
Troisième infraction (dans la même période de douze mois)	27
Appel et arbitrage.....	27
Comité de développement professionnel continu du Collège des médecins du Québec	28
Les compagnies de recherche pharmaceutique du Canada	28
Plaintes concernant une société membre de Rx&D	28
Mise en vigueur	30
Remerciements	31
Membre associé.....	Erreur ! Signet non défini.
Soutien administratif	32

Les organisations membres du CQDPCM.....33
Membres réguliers.....33
Membre associé.....33

INTRODUCTION

L'explosion des connaissances dans le domaine scientifique, les changements organisationnels et professionnels, le développement technologique et la nécessité, pour les médecins, de maintenir de bonnes habiletés relationnelles en plus des autres rôles du médecin (p.ex., communicateur, collaborateur, promoteur de la santé) incluant l'enseignement, la recherche et la gestion, suscitent le besoin d'organiser de nombreuses activités de développement professionnel continu (DPC), tant individuelles que collectives. Le DPC représente, en effet, une composante de la pratique professionnelle essentielle pour le médecin, car il l'aide au développement et au maintien de ses compétences pour offrir des services de la meilleure qualité qui soit.

Depuis de nombreuses années, les universités, associations professionnelles, centres hospitaliers, organisations gouvernementales ou paragouvernementales, sociétés commerciales, dont les compagnies pharmaceutiques, et de nombreux autres intervenants contribuent au DPC des médecins en collaborant de diverses façons à l'organisation d'activités de formation. Les activités éducatives offertes dans ce contexte doivent permettre aux participants d'acquérir, de maintenir ou de perfectionner des compétences reconnues, telles que l'expertise médicale, le professionnalisme, la collaboration, entre autres, afin que les patients et le système de santé puissent en tirer les bénéfices escomptés.

Les organisations, qu'elles soient ou non à but lucratif, investissent également dans la promotion de leurs produits et services ainsi que dans la consultation, notamment auprès des médecins. Ces activités de promotion ne doivent pas être confondues avec les activités éducatives des médecins.

Le Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins (CQDPCM) a certaines responsabilités en matière de DPC. D'un commun accord, les membres du CQDPCM reconnaissent que tous les intervenants en DPC doivent veiller à ce que les activités éducatives qu'ils organisent ou auxquelles ils participent soient avant tout conçues pour aider les médecins à acquérir, maîtriser ou parfaire leurs compétences en vue d'améliorer la qualité des services offerts à la population. Ceux-ci s'entendent sur le fait que les activités de DPC doivent être planifiées, réalisées et gérées dans un but d'éducation et non de promotion et qu'elles ne doivent en aucun temps servir à promouvoir un produit ou un service particulier.

En définissant les règles de collaboration entre les organisations médicales et les organismes subventionnaires ou commanditaires ou ayant une participation financière dans le domaine du DPC, le CQDPCM souhaite assurer la prestation d'activités de DPC de qualité et conformes à l'éthique.

Le Code d'éthique du Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins vise à ce que ni les organisateurs ni les personnes-ressources ni les participants à une activité de formation ne se trouvent en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel. Le Code vise également à éviter toute ingérence d'un organisme subventionnaire dans le contenu scientifique ou les messages d'une activité de formation.

LE BESOIN D'UNIFORMISER LES RÈGLES D'ÉTHIQUE RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

En mai 1995, le CQDPCM publiait le *Guide d'éthique sur les relations entre les diverses organisations médicales et les sociétés commerciales relativement à l'éducation médicale continue*. Afin de clarifier les règles relatives à la collaboration entre les organisations médicales et les organismes subventionnaires, le CQDPCM a élaboré et adopté le *Code d'éthique du Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins* présenté dans ce document.

Les compagnies de recherche pharmaceutique du Canada (Rx&D) consacrent un chapitre aux règles relatives à la formation professionnelle continue dans leur Code d'éthique.

Le Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins (CQDPCM)

À la suggestion du Collège des médecins du Québec, les organisations intéressées par la formation médicale continue ont créé en 1975 une organisation de concertation, le Conseil de l'éducation médicale continue du Québec (CEMCQ). Ce conseil a changé de nom en 2005 pour devenir le CQDPCM. Cette organisation à but non lucratif a su, au fil des ans, dégager un consensus sur de nombreuses questions d'intérêt relatives au DPC et compte à son actif de nombreuses publications.

Le CQDPCM a pour mission de promouvoir et de favoriser le DPC au Québec. Il a pour mandat :

- **Auprès des organismes intéressés au DPC** : de favoriser les échanges, la concertation et la recherche de consensus en vue d'une harmonisation du DPC des médecins du Québec;
- **Auprès des organisateurs de DPC** : de mettre sur pied diverses activités de formation des formateurs et organisateurs de DPC – notamment des facultés de médecine, des associations professionnelles et des établissements de soins de santé – et de les soutenir dans leurs fonctions;
- **Auprès des participants** : d'informer notamment les médecins du Québec des activités mises sur pied par les organismes membres du CQDPCM de même que des politiques et des consensus auxquels il parvient;
- **En recherche** : de promouvoir et d'encourager la recherche en DPC, en assurant un leadership de la recherche, notamment en facilitant le réseautage entre les personnes intéressées et en encourageant le transfert de connaissances de la recherche à la pratique.

Le CQDPCM regroupe les organisations suivantes :

MEMBRES RÉGULIERS

Collège des médecins du Québec;

Collège québécois des médecins de famille;

Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada;

Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

Fédération des médecins spécialistes du Québec;

Les compagnies de recherche pharmaceutique du Canada (Rx&D).

Médecins francophones du Canada;

Université de Montréal;

Université de Sherbrooke;

Université Laval;

Université McGill;

MEMBRE ASSOCIÉ

L'Association canadienne de protection médicale.

DÉFINITIONS

Les interactions entre les médecins et les organismes subventionnaires, dont les sociétés commerciales, peuvent prendre plusieurs formes. Elles incluent les activités de recherche et de promotion de produits et services, les activités de consultation et les activités de DPC. Les règles d'éthique présentées dans ce document encadrent les activités de DPC. Les définitions suivantes ont pour but de préciser le sens des termes relatifs au DPC et le rôle des intervenants.

Activité de DPC

Toute intervention éducative portant sur un sujet déterminé et dont la durée et le format peuvent varier. Le contenu reflète l'ensemble des compétences reconnues par la communauté médicale comme faisant partie intégrante des sciences médicales, de la science clinique et de la pratique médicale. Les activités de DPC peuvent être individuelles ou collectives.

Cadeaux

Objet, argent, divertissement ou autre avantage financier ou en nature offert à quelqu'un sans rien exiger en contrepartie. Ne comprend pas le matériel de congrès, comme les crayons, les sacs de congrès, le matériel de support électronique de documents (CD, DVD, clé USB) ni le cahier du congrès puisque ce matériel est utilisé par les organisateurs pour favoriser le bon déroulement de l'activité. Est considéré comme un cadeau tout matériel offert aux participants autre que celui utilisé par le comité organisateur et les personnes-ressources pour atteindre les objectifs d'apprentissage de l'activité de DPC.

Comité organisateur

Comité responsable de la planification, de la réalisation et de la gestion d'une activité ou d'un programme de DPC.

Comité scientifique

Comité indépendant responsable de l'application de l'approche méthodique éducative de l'activité ou du programme de DPC.

Compétences

Les compétences médicales sont définies par l'ensemble des caractéristiques qui permettent au médecin d'assumer un rôle d'expert médical en démontrant, par exemple, des qualités d'érudition, de professionnalisme, de communication, de collaboration, de promoteur de la santé et de gestion.

En tant qu'expert médical, le médecin associe aux différents rôles décrits précédemment des habiletés, selon ses champs d'expertise, afin de dispenser des services de qualité élevée et que les patients et le système de santé puissent en tirer les bénéfices escomptés.

Contrat

Convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Par exemple, une organisation médicale pourrait s'engager à fournir à une compagnie un espace pour la tenue d'un kiosque durant une activité de DPC en échange d'une somme d'argent déterminée à l'avance.

Développement professionnel continu du médecin

« Toute démarche d'un médecin dans le but d'acquérir, de maintenir ou de parfaire ses connaissances, habiletés ou attitudes. Le DPC consiste en une action individuelle ou collective, basée sur un besoin ou un intérêt, qui s'inscrit dans le cycle des apprentissages et qui vise à améliorer la qualité des soins offerts à la population. »^③

Organisateur

Toute personne ou organisation responsable de planifier, réaliser et gérer une activité ou un programme de DPC pour le compte d'une organisation médicale, avec l'aide d'un comité scientifique et d'un comité organisateur

Organisation à but lucratif

Société à but lucratif au sens du Droit québécois.

Organisation médicale ou organisation de professionnels de la santé

Un organisme à but lucratif ou à but non lucratif regroupant plus d'un professionnel de la santé.

Il faut notamment inclure dans cette catégorie :

- les établissements d'enseignement;
- les cliniques médicales;
- les associations professionnelles, les sociétés scientifiques et les regroupements de médecins;
- les facultés de médecine;
- les autres organisations médicales, provinciales ou nationales.

Organisation sans but lucratif

Société à but non lucratif au sens du Droit québécois.

^③ Définition adoptée par le CQDPCM en 2005.

Organisme accréditeur

Tout organisme (association régionale, provinciale ou nationale, faculté de médecine ou autre établissement d'enseignement) qui accorde des crédits de DPC pour les activités qu'il organise ou qui reçoit des demandes d'attribution de crédits de DPC pour des activités offertes par une autre instance.

Organisme agréé

Tout organisme agréé comme prestataire de DPC (université, association professionnelle, société scientifique ou autre) par le Comité des études médicales et de l'agrément (CÉMA) du Collège des médecins du Québec (CMQ) ou ses équivalents canadiens.

Organisme subventionnaire

Organisation, à but lucratif ou sans but lucratif, qui accorde une subvention pour la réalisation du programme ou de l'activité de DPC.

Participant

Toute personne qui assiste ou qui prend part à une activité ou à un programme de DPC dans le but d'acquérir, de maintenir ou de perfectionner ses compétences, et qui n'est pas une personne-ressource. Le terme participant comprend tous les professionnels de la santé, les résidents, les étudiants et toute autre personne faisant partie de la population cible visée par l'activité.

Personne-ressource

Toute personne qui contribue à une activité ou à un programme de DPC à titre d'expert, de conférencier, de membre du comité scientifique ou du comité organisateur, d'animateur, de modérateur et de membre du personnel administratif (p. ex., coordonnateur, responsable de l'accueil, etc.).

Programme de DPC

Ensemble d'activités de DPC s'adressant au même public cible. Les programmes de DPC abordent l'ensemble des compétences reconnues par la profession médicale.

Programme de l'activité

Document précisant l'organisation responsable de l'activité, la clientèle cible, les objectifs de l'activité, le contenu et le format des présentations ainsi que les membres du comité scientifique, du comité organisateur, les personnes-ressources et, le cas échéant, les organismes subventionnaires, les commanditaires et les informations générales (date, lieu, horaire, etc.).

Subvention à visée éducative

Don, aide ou soutien qu'une organisation à but lucratif ou à but non lucratif accorde à une organisation médicale pour la réalisation d'un programme ou d'une activité de DPC. Cette aide, balisée par une lettre d'entente, peut prendre la forme :

- d'argent ;
- de biens, notamment :
 - ✓ photocopies des documents destinés aux participants ;
- de services, notamment :
 - ✓ traduction du programme éducatif,
 - ✓ audiovisuel.

Les frais de location d'un kiosque dans le cadre d'une activité de DPC ne constituent pas une subvention à visée éducative, mais le paiement d'un service rendu par l'organisation médicale à une organisation tierce.

PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs qui régissent les divers aspects du DPC portent sur le but, le contenu et la réalisation des activités et des programmes de DPC ainsi que sur les objectifs des intervenants et leur indépendance.

Les principes directeurs de ce code s'appliquent à toute action liée au DPC qu'elle soit directe ou indirecte.

But des activités et des programmes de développement professionnel continu

Les activités et les programmes de DPC constituent un moyen privilégié de disséminer les nouvelles connaissances et de contribuer au maintien des compétences des professionnels de la santé.

Ces activités et programmes doivent d'abord et avant tout viser le perfectionnement des participants afin que ceux-ci puissent offrir à leurs patients des services de qualité élevée. Ils visent à améliorer les compétences ainsi que la compréhension des progrès accomplis dans les domaines de la recherche, de la science médicale et de tous les aspects de la pratique médicale.

Collaboration

Le DPC est souvent confronté à des défis pour s'adapter à l'évolution des besoins du système de santé. Il est reconnu qu'aucun des acteurs en DPC n'a toutes les compétences, les capacités et les ressources pour développer et mettre en œuvre les activités de DPC nécessaires au développement et au maintien des compétences des professionnels de la santé.

Dans l'intérêt d'offrir de meilleurs soins aux patients, la collaboration en DPC doit s'appuyer sur des processus appropriés et des règlements qui garantissent un DPC équilibré et équitable et qui minimisent les risques de conflits d'intérêts, les préjugés et les pressions de toutes sources et groupes d'intervenants.

Transparence

Les organisateurs doivent adopter une comptabilité transparente permettant à tous les intervenants d'être informés des sources de revenus et de l'allocation des dépenses, lesquelles doivent être approuvées par l'organisateur de l'activité.

Objectif des organisations de DPC ou des personnes-ressources

L'objectif des organisations de DPC et des personnes-ressources est de planifier, réaliser et gérer des activités et des programmes de DPC de haute qualité et éthiques.

Responsabilités pour l'organisation d'une activité ou d'un programme de DPC

Les comités responsables d'une activité ou d'un programme de DPC sont le comité scientifique et le comité organisateur.

- Le comité scientifique : il est indépendant, s'assure du respect de l'approche méthodique éducative, décide du contenu, des personnes-ressources et de l'approche pédagogique tout en maintenant une interaction et un droit d'interrogation du comité organisateur. Dans la réalisation de son mandat, le comité scientifique peut consulter *ad hoc* toute personne qu'il juge nécessaire, y compris des membres d'organismes subventionnaires. Le comité scientifique garde sa pleine autonomie.
- Le comité organisateur : il est responsable de la planification, de la réalisation et de la gestion d'une activité ou d'un programme de DPC. Il interagit avec le comité scientifique, il a un droit d'interrogation, de suggestion, mais n'a pas de droit de décision en ce qui concerne le contenu et les personnes-ressources de l'activité ou des programmes de DPC.

Approche méthodique éducative

Toute intervention éducative doit respecter l'approche méthodique éducative en DPC , à savoir :

- la clientèle cible doit être clairement indiquée dans le programme et son mode de consultation doit être précisé; un représentant de la clientèle cible doit participer à la conception et à l'élaboration du contenu et du déroulement de l'activité;
- une analyse des besoins doit être effectuée afin de répondre à des besoins éducatifs de la clientèle cible préalablement documentés (besoins ressentis, démontrés, institutionnels et normatifs);
- des objectifs d'apprentissage spécifiques doivent être définis en fonction des besoins préalablement établis. Ces objectifs doivent être inscrits dans le programme de l'activité;
- les activités doivent favoriser l'interaction : l'auditoire doit pouvoir participer activement à sa formation;
- les méthodes éducatives utilisées et décrites dans le programme doivent permettre l'atteinte des objectifs;
- une évaluation de l'activité ou du programme de DPC doit être faite par les organisateurs et les participants.

Une activité de DPC doit également répondre aux critères suivants :

- l'organisation de l'activité doit respecter ce Code d'éthique du Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins;
- les sources de financement doivent être clairement indiquées;
- les activités connexes, qu'elles soient sociales ou autres, ne doivent pas prédominer sur l'activité de formation ni interférer avec celle-ci.

Toutes les étapes et tous les éléments relevant de l'approche méthodique éducative en DPC doivent être sous le contrôle direct du comité scientifique.

Les éléments qui devraient être soumis à cette règle sont les suivants :

- la formation d'un comité scientifique incluant des représentants de la clientèle cible;
- la détermination de la clientèle cible;
- les analyses de besoins
- l'élaboration des objectifs d'apprentissage;
- la sélection du programme, des activités, des sujets et des thématiques générales;
- le choix du contenu;
- la sélection des conférenciers et autres personnes-ressources
- le choix des méthodes éducatives incluant les outils éducatifs fournis aux participants avant, pendant et après l'activité;
- l'évaluation de l'activité.

Les analyses de besoins existantes et fournies par diverses sources, par exemple un organisme subventionnaire, doivent faire l'objet d'une analyse rigoureuse par le comité scientifique qui les accepte ou les refuse.

Même s'il est recommandé que le comité scientifique propose les objectifs d'apprentissage aux conférenciers et non l'inverse, il peut être pertinent d'obtenir la collaboration de ces derniers pour bonifier ces objectifs, particulièrement s'ils constatent que certains besoins normatifs, ressentis ou démontrés, ne sont pas couverts par les objectifs initiaux.

En plus d'être responsable de l'élaboration du formulaire d'évaluation et de s'assurer qu'il sera rempli par les participants, le comité scientifique doit fournir une synthèse des résultats après l'activité. Il est aussi suggéré de demander aux personnes-ressources d'évaluer l'activité et son organisation.

Les biais potentiels

Tout organisme peut avoir un biais en raison de sa mission, de ses objectifs, de ses membres ou de ses intérêts.

- Avec la participation grandissante des sociétés à but lucratif dans le DPC, il convient notamment d'inclure dans cette catégorie :
 - ✓ les sociétés commerciales (p. ex., entreprises d'équipements médicaux, agences de communication, événementiel ou autres) incluant les compagnies pharmaceutiques (membres et non membres de Rx&D);
 - ✓ certaines organisations médicales et paramédicales à but lucratif (p. ex., laboratoires, cliniques, etc.).

- Une organisation sans but lucratif peut également exercer une influence ou une ingérence dont il faut tenir compte. Il convient notamment d'inclure dans cette catégorie :
 - ✓ les gouvernements, leurs ministères et leurs agences;
 - ✓ les fondations;
 - ✓ les sociétés scientifiques;
 - ✓ les associations de patients et groupes d'intérêts.

Un biais n'est pas nécessairement négatif. Par exemple, un organisme peut avoir un biais pour la pratique déontologique de la médecine, la sécurité dans les soins ou la valorisation d'une spécialité médicale.

Alors que certains biais peuvent être tolérés, d'autres, par exemple le biais commercial, n'ont pas leur place en DPC. Un biais commercial présente une information non équilibrée et potentiellement tendancieuse.

L'organisateur de DPC doit être conscient des biais, positifs et négatifs, que pourraient avoir les personnes ressources, les organismes médicaux ou les organismes subventionnaires dans le cadre d'une activité de DPC. L'organisateur doit s'assurer que l'activité de DPC est bien équilibrée, n'est pas indûment influencée par de tels biais et est exempte de tout biais inapproprié.

Une activité subventionnée par un seul organisme subventionnaire peut donner l'apparence d'un conflit d'intérêts. L'organisateur est fortement encouragé à obtenir des subventions de sources multiples.

Contenu des activités

Le contenu des activités et des programmes de DPC doit être objectif, équilibré et conçu de façon à ce que les diverses hypothèses et opinions reconnues puissent être exposées. Il doit comprendre des informations scientifiques ou autres pouvant contribuer à améliorer la pratique des participants.

Le choix du contenu du programme, des personnes-ressources et de tout matériel diffusé à l'occasion d'une activité de DPC revient au comité scientifique ou à l'organisation médicale responsable de l'activité.

Révision du contenu

Le comité scientifique devrait réviser à l'avance, dans la mesure du possible, tous les éléments de contenu d'une activité de formation pour s'assurer qu'elle est exempte de biais négatifs tels que les biais commerciaux.

La responsabilité d'assurer un contenu équilibré, c'est-à-dire non biaisé et nuancé, relève conjointement du comité scientifique et des personnes-ressources engagées. Il doit y avoir un lien de confiance entre ces deux groupes et les personnes-ressources ont une latitude quant au contenu qui ne peut être accordé que dans le respect des données probantes. Le comité scientifique qui est au fait du non-respect de cette obligation par une personne-ressource doit intervenir auprès de cette dernière et apporter les corrections requises.

Utilisation de noms de médicaments génériques

L'utilisation de noms de médicaments génériques doit être privilégiée dans toute communication scientifique afin d'éviter les biais commerciaux. Cela dit, puisque les noms commerciaux sont habituellement plus faciles à retenir et parfois plus courts que les noms génériques, nous ne pouvons exclure l'utilisation de noms commerciaux dans une présentation. Si tel est le cas, le nom générique doit toujours accompagner le nom commercial.

Droit d'auteur et références

Il est souhaitable que les personnes-ressources fournissent aux participants une liste de références leur permettant de pousser plus loin leur apprentissage. Par contre, toute utilisation de documents existants (texte, tableau, figure, résultats, etc.) doit se faire dans le respect des lois et règlements sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle.

Il est donc recommandé que toutes les personnes-ressources soient informées de telles exigences au moment où le comité scientifique leur confie le mandat.

Indépendance des personnes-ressources

Les personnes-ressources en DPC ne doivent pas être incluses dans la planification, la réalisation et la gestion des activités et des programmes de DPC, des éléments qui risquent de mettre en péril leur indépendance ou de les placer en situation de conflit d'intérêts. Les honoraires des personnes ressources doivent être versés par l'organisateur de l'activité de DPC.

Avant d'accepter de prendre part à une activité ou à un programme de DPC, il est recommandé que la personne-ressource s'informe sur la politique relative aux conflits d'intérêts de l'organisateur et qu'elle s'y conforme. Elle doit informer clairement l'organisateur et les participants de ses affiliations, des commandites, du soutien financier et de tout autre lien avec le contenu ou qui peut avoir une incidence sur l'objectivité de l'activité ou du programme auxquels ils participent. Le conflit d'intérêt réel ou potentiel peut être en lien avec un organisme subventionnaire, qu'il soit ou non à but lucratif.

Les personnes-ressources doivent présenter des renseignements scientifiques équilibrés et objectifs, montrer les avantages et les limites des éléments qu'elles présentent, faire état, le cas échéant, des divergences d'opinion existant au sein de la communauté scientifique, tout en évitant de promouvoir des produits ou des services particuliers. Enfin, elles doivent s'abstenir de prendre part à des activités qui, sous des apparences d'activités de DPC, servent en réalité à promouvoir un produit ou un service.

Aucune forme de gratification, financière ou autre ne doit être consentie par des tiers aux professionnels de la santé dans le but d'avoir accès aux professionnels ou d'exercer sur eux une quelconque influence.

Déclaration de conflits d'intérêts potentiels

Il est essentiel de maintenir la divulgation et la déclaration obligatoire de conflits d'intérêts réels et potentiels, tant par les personnes-ressources engagées que par les organisateurs et membres du comité scientifique.

Les professionnels qui ont des liens avec des organismes subventionnaires, incluant les organisations sans but lucratif (p. ex., gouvernement), doivent les divulguer.

Ainsi, les organisateurs et les personnes-ressources sont tenus de divulguer aux participants, et ce, dès le début de l'activité de DPC, toute affiliation financière et organisationnelle.

L'organisateur doit prévoir une procédure pour la gestion des conflits d'intérêts.

Il est légitime pour un organisme d'accréditer toute activité de formation en lien avec la fonction du participant et pour laquelle une compensation financière est accordée par l'employeur ou l'organisation responsable. Cette rémunération ne doit pas mettre le participant en situation de conflits d'intérêts réels ou potentiels.

Obligations des participants

Les participants à une activité ou à un programme de DPC doivent exercer leur jugement critique vis-à-vis les présentations et le matériel didactique mis à leur disposition, en ce qui concerne notamment le contenu (objectivité et équilibre) et la discussion d'hypothèses ou de points de vue présentée dans l'activité ou le programme. Ils doivent être à l'affût des biais potentiels et doivent porter à l'attention de l'organisateur les possibilités de conflits d'intérêts de la part des organismes subventionnaires ou de biais commerciaux des personnes-ressources engagées dans la présentation d'une activité ou un programme de DPC.

Évaluation de l'activité

En ce qui concerne les conflits potentiels et les biais commerciaux, le formulaire d'évaluation d'une activité ou d'un programme de DPC doit aborder les éléments suivants :

- 1) Le respect du *Code d'éthique du Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins*. L'hyperlien où les participants peuvent consulter ce code doit également y être mentionné.
- 2) La divulgation par le présentateur de ses conflits d'intérêts, réels ou potentiels, avant de commencer sa présentation.
- 3) La présence ou non de biais commercial durant cette activité.

Promotion

Les renseignements fournis dans toute promotion d'une activité éducative doivent être exacts, objectifs et univoques. Tout élément utilisé (couleurs, conception, forme, logo, diapositives, etc.) ne doit pas évoquer un produit ou un service commercial particulier ou être associé à du placement publicitaire (*tagging*).

Placement publicitaire (*Tagging*)

Le placement publicitaire (*tagging*) est interdit pour toutes les activités de DPC. Il ne doit donc pas y avoir de placement publicitaire d'un organisme commercial associé à un sujet, à un conférencier ou au matériel éducatif distribué.

On considère par contre qu'il est légitime, lors d'activités collectives, de remercier de façon appropriée les organismes subventionnaires. On fait une distinction claire entre le placement publicitaire et le remerciement. Le placement publicitaire est habituellement apparent dans le titre de l'activité et est indissociable de l'activité (p. ex., le Programme de préceptorats de la compagnie X plutôt que le Programme de préceptorats de l'Association des médecins Y). Les remerciements apparaissent à la fin du programme et évitent de donner l'impression que les subventionnaires sont les organisateurs ou ont participé à l'élaboration du contenu et à la réalisation de l'activité ou du programme.

L'identification d'une partie ou de la totalité d'une activité de DPC, individuelle ou collective, à une société subventionnaire est proscrite (p. ex., un déjeuner fourni par la compagnie X).

Repas

Tout repas intercalé dans une activité de formation fait partie de l'activité et peut être offert aux participants, ou inclus dans les frais d'inscription, le cas échéant. Tout repas constituant une activité sociale (p. ex., le banquet du président) doit être défrayé par les participants.

Par exemple, il n'est pas acceptable de servir un repas gastronomique pendant les séances de présentation. Cependant, servir un repas raisonnable pendant une activité de DPC se déroulant à l'heure du déjeuner (midi) est acceptable, tout comme servir un repas avant ou après une activité de formation. Cependant, le repas ne doit pas avoir préséance sur l'activité de formation.

Activités sociales

Les activités sociales, sportives ou autres, accompagnant les activités ou les programmes de DPC, peuvent servir à accroître les apprentissages en favorisant les échanges informels entre les participants et les personnes-ressources, que ce soit sur l'activité éducative elle-même ou sur des intérêts professionnels communs. Toutefois, lorsque des activités sociales et des activités éducatives sont offertes au cours d'un même événement, celui-ci pourra porter « l'étiquette » de DPC seulement si les activités éducatives sont prédominantes. De plus, le coût relatif aux activités sociales (à l'exception des repas intercalés dans les activités éducatives) doit être entièrement assumé par les participants. Ces activités sociales doivent alors être raisonnables.

Il revient au comité organisateur engagé dans la planification, la réalisation et la gestion d'une activité ou d'un programme de DPC de décider de la pertinence d'y inclure ou non des activités sociales et, le cas échéant, de la nature des activités qui seront proposées.

Vérification

Quoique l'organisme accréditeur n'ait pas à être systématiquement présent à chaque activité de formation qu'il accrédite, il reste néanmoins responsable de la conformité de l'activité au présent code. Ainsi, il est suggéré aux organismes accréditeurs ou à leurs délégués, notamment lorsqu'il y a un doute sur le respect du Code d'éthique du Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins, de s'assurer que l'activité est conforme à ce Code d'éthique, par exemple par des visites aléatoires sans préavis ou par tout autre moyen.

Tirages, prix et autres incitatifs

Dans le cadre d'une activité de DPC, l'organisateur peut procéder à un tirage. Le prix doit être un outil éducatif acceptable avec comme intention première d'aider les professionnels de la santé et leurs patients et non de conférer un avantage personnel à quiconque.

Dans le cas d'autres incitatifs, il faut faire une distinction entre les incitatifs ayant un but commercial (p. ex., le passeport visant à augmenter l'achalandage dans le salon des exposants) et ceux visant à faciliter le processus éducatif (remplir un sondage pour définir les besoins ou évaluer l'activité). Les premiers sont à proscrire. Dans le deuxième cas, l'incitatif est considéré non pas comme un cadeau, mais plutôt comme une compensation pour le temps passé à remplir le sondage. Sous l'égide de l'organisateur, la nature de cette compensation, individuelle ou collective (tirage), doit être raisonnable et à visée éducative. Elle est à la discrétion de l'organisateur.

Tous les outils éducatifs, cliniques ou organisationnels donnés aux participants devraient fournir les informations suivantes dans le but de leur permettre de porter un jugement sur la possibilité de biais potentiels :

- noms et affiliations des auteurs;
- divulgation des conflits d'intérêts potentiels des auteurs;
- noms des commanditaires (financement);
- date;
- si l'outil a fait l'objet d'une revue par un comité indépendant de pairs.

Code de déontologie des médecins

Le *Code de déontologie des médecins*, notamment les articles suivants, s'applique aux médecins participant à une activité ou à un programme de DPC :

Article 63

Le médecin doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

Article 80

Le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter aucun bénéfice susceptible de compromettre son indépendance professionnelle, notamment dans le cadre des activités de formation médicale continue.

Article 81

Le médecin organisateur d'une activité de formation médicale continue ou agissant comme personne-ressource dans le cadre d'une telle activité doit informer les participants du fait de ses affiliations ou de ses intérêts financiers auprès d'une société commerciale dans la réalisation de cette activité.

CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

Subventions académiques par des bourses d'études ou de stages postdoctoraux

Une assistance financière peut être accordée à des étudiants, résidents, moniteurs cliniques et médecins, pour compléter leur formation académique, pourvu que la sélection des candidats soit faite par l'établissement d'enseignement ou l'institution académique où le candidat est inscrit. La subvention doit être remise à l'établissement ou à l'institution – et non directement au récipiendaire – par l'organisation subventionnaire, et dans la mesure du possible, au moyen d'un fonds académique créé à cet effet.

Subventions académiques pour assister à des activités éducatives

Une assistance financière peut être accordée à des étudiants, résidents, moniteurs cliniques et médecins pour assister à des activités éducatives telles que congrès ou colloques en DPC, pourvu que la sélection des candidats soit faite par l'établissement d'enseignement ou l'institution académique où le candidat est inscrit. La subvention doit être remise à l'établissement ou à l'institution – et non directement au récipiendaire – par l'organisation subventionnaire, et dans la mesure du possible, au moyen d'un fonds académique créé à cet effet.

Financement

La responsabilité des modalités de financement des activités de DPC revient aux organisateurs de celles-ci:

- toute contribution, incluant celles provenant d'une source commerciale, doit être remise sous forme de subvention à visée éducative payable à l'ordre de l'établissement ou de l'organisation de professionnels de la santé responsable de l'activité;
- les personnes-ressources ne doivent accepter aucune rémunération de l'organisme subventionnaire.

Les contrats qui impliquent la fourniture de biens, de services ou d'argent entre les organisateurs d'une activité ou d'un programme de DPC et une tierce partie devraient être établis par écrit.

Divulgence des contributions financières

Par souci de transparence, la contribution financière de toutes les organisations à but lucratif et à but non lucratif doit être indiquée sur le programme et sur tout autre matériel utilisé pour l'activité (excepté sur les cocardes) comme suit :

- «Ce programme bénéficie d'une subvention à visée éducative de (nom des subventionnaires);
- Tous les sociétés commerciales commanditant sont énumérés au même endroit, en même temps, doivent avoir la même dimension et être représentés avec la même police de caractères, sans logo;
- seul le nom des compagnies est mentionné;

- le remerciement n'est pas associé à une partie spécifique de l'activité.

Personnes-ressources

Une rémunération sous forme d'octrois ou d'honoraires peut être versée aux personnes-ressources d'une activité ou d'un programme de DPC. Cette rémunération est versée par l'organisation responsable de l'activité de DPC et non pas directement par l'organisme subventionnaire. Cette rémunération ne doit pas être accordée à d'autres personnes, notamment au conjoint ou aux membres de la famille de ces personnes-ressources, aux participants à une activité ou à un programme de DPC, à leur conjoint ou aux membres de leur famille.

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement des personnes-ressources sera accordé conformément aux politiques de remboursement des frais de déplacement déjà établies par l'organisme responsable de l'activité de formation pour ses propres employés ou ses membres.

Participants

Un participant à une activité de DPC ne peut recevoir de compensation financière pour sa participation sauf dans les situations suivantes :

- Le médecin qui agit à titre d'employé, délégué ou mandataire d'une organisation, ou qui bénéficie d'une entente négociée entre le ministère de la Santé des Services sociaux et les fédérations médicales, peut recevoir toute forme d'allocation liée à sa participation aux activités de DPC et peut également avoir droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour encourus à cet effet.

Les personnes accompagnant les participants à un repas offert dans le cadre d'une activité de DPC doivent assumer la totalité du coût de leur repas.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

Activités de nature promotionnelle

Les activités qui ne respectent pas les principes directeurs et l'approche méthodique éducative en DPC décrit dans le présent Code d'éthique du Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins ne doivent pas être considérées comme des activités de DPC et, par conséquent, ne peuvent apparaître au programme d'une activité de DPC. Une activité de nature promotionnelle organisée et identifiée à un organisme subventionnaire ne peut être reconnue comme une activité de DPC.

Les activités de nature promotionnelle ne peuvent se tenir en même temps ni dans les mêmes locaux qu'une activité de DPC. Celles-ci peuvent se tenir dans un espace commercial déterminé et sous la responsabilité de l'organisateur.

Comité consultatif d'une organisation à but lucratif

Les services de consultation offerts par des professionnels de la santé à des sociétés à but lucratif n'ont pas pour objectif la formation des consultants et ne doivent pas être considérés comme des activités de DPC^①.

Formation des formateurs

La formation des formateurs consiste en une intervention éducative dans le but de préparer les futurs formateurs à jouer leur rôle dans un contexte de DPC. Cette formation respecte l'approche méthodique éducative en DPC. Ainsi toutes les règles entourant une activité de DPC s'appliquent à ce type de formation.

Elle vise à développer les compétences de la personne-ressource pour planifier, réaliser et évaluer une démarche éducative ou un plan de formation.

Cette formation peut porter sur le développement des compétences pour une méthode éducative spécifique et peut être associée à un contenu particulier déjà établi. Cette formation doit respecter l'indépendance professionnelle des participants et doit présenter un contenu qui s'appuie sur une documentation scientifique, de façon objective, sans biais commercial.

^① Le professionnel de la santé en tant que consultant pour une société pharmaceutique, *L'Organisateur d'EMC*, vol. 15, n° 2 - Décembre 2003

PLAINTES ET INFRACTIONS

L'adoption du *Code d'éthique du Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins* par ses membres implique, de leur part, un engagement à en respecter et à en faire respecter les diverses conditions.

Ainsi, toute personne présente à une activité ou à un programme de DPC qui juge que le *Code d'éthique du Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins* n'a pas été respecté peut porter plainte, de même que toute personne informée d'une infraction avérée ou suspectée à l'une des dispositions qu'il contient.

Collège des médecins du Québec

Le Collège des médecins du Québec (CMQ), un ordre professionnel fondé en 1847, procède périodiquement à l'agrément des organisations œuvrant en DPC au Québec. Les agréments sont accordés par le Comité des études médicales et de l'agrément (CÉMA) du CMQ. L'un des critères d'agrément est l'adhésion à un code d'éthique balisant les relations entre les organisations et les sociétés commerciales en matière de DPC, et le respect de ce code.

Le Comité de développement professionnel continu du CMQ assume également certaines responsabilités en matière de DPC. En effet, il a notamment pour mandat :

- de responsabiliser les médecins en ce qui concerne leur obligation de maintenir à jour leurs compétences;
- de procéder à l'inventaire des ressources en DPC;
- d'élaborer des stratégies de maintien des compétences des médecins;
- de favoriser la concertation entre les organisations responsables du DPC.

Plaintes concernant une organisation médicale

Dépôt et traitement des plaintes

Toute plainte relative à une infraction au *Code d'éthique du Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins* qui concerne une organisation médicale doit être adressée par écrit au Comité de développement professionnel continu du CMQ. Ce dernier étudiera la plainte et demandera à l'organisation médicale concernée de lui faire parvenir ses observations écrites dans un délai de 30 jours. Il fera parvenir sa décision par écrit à toutes les parties en cause dans les meilleurs délais suivant le dépôt de la plainte.

Pénalités

Les organisations médicales adhérant au *Code d'éthique du Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins* et leurs organisations affiliées qui auront été déclarées en infraction à l'une ou l'autre de ses dispositions se verront imposer une des pénalités qui y sont prévues.

Première infraction

Envoi d'une lettre de mise en garde à l'organisation médicale déclarée en infraction et publication de l'infraction dans les bulletins *La Lettre du DPC* et *Actualités Rx&D*.

Deuxième infraction (dans la même période de douze mois)

Envoi d'une réprimande à l'organisation médicale déclarée en infraction et publication de l'infraction dans les bulletins *La Lettre du DPC*, *Le Collège* et *Actualités Rx&D*.

Troisième infraction (dans la même période de douze mois)

Envoi d'une deuxième réprimande à l'organisation médicale déclarée en infraction, envoi d'une recommandation au Comité des études médicales et de l'agrément du CMQ, afin qu'il évalue la possibilité de retirer l'agrément de l'organisation médicale déclarée en infraction, et publication de l'infraction dans les bulletins *La Lettre du DPC*, *Le Collège* et *Actualités Rx&D*.

Dans tous les cas, les frais de publication dans les bulletins *La Lettre du DPC* et *Le Collège* sont assumés par l'organisation médicale déclarée en infraction.

Appel et arbitrage

Si l'une des parties en cause n'est pas d'accord avec la décision rendue par le Comité de développement professionnel continu du CMQ, ou si ce comité n'est pas en mesure de rendre une décision, un recours à l'arbitrage est possible.

Dans ces cas, un conseil d'arbitrage est constitué. Ce conseil est formé d'un représentant de chacune des parties en cause, d'un représentant du Comité de développement professionnel continu du CMQ et d'un président, choisi par les parties ou, à défaut, nommé par le président du Comité de développement professionnel continu du CMQ.

La demande de recours à l'arbitrage doit être remise par écrit au Comité de développement professionnel continu du CMQ dans les 30 jours civils suivant la réception de la décision de ce comité.

La décision du conseil d'arbitrage est sans appel, et son respect est requis.

Les frais engagés par les parties lors d'un recours à l'arbitrage sont assumés respectivement par chacune des parties. Les frais encourus par la nomination et la participation du président du conseil d'arbitrage sont assumés par la partie déboutée en arbitrage.

Faute d'un recours exercé dans les délais prévus ci-dessus, la décision du Comité de développement professionnel continu du CMQ est tenue pour exécutoire et son respect est requis.

Comité de développement professionnel continu du Collège des médecins du Québec

Collège des médecins du Québec

2170, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H3H 2T8

Courriel : info@cmq.org

www.cmq.org

Les compagnies de recherche pharmaceutique du Canada

Rx&D, consciente de son rôle dans la communauté pharmaceutique internationale, est membre de la Fédération internationale de l'industrie du médicament, organisation non gouvernementale qui regroupe des associations de l'industrie pharmaceutique de 51 pays et qui a notamment pour objectif « de promouvoir et de favoriser le développement continu de l'industrie du médicament et, dans chacune de ses activités, de principes et de pratiques éthiques volontairement adoptés... ».

Appuyant sans réserve le mandat de cette Fédération internationale, Rx&D s'est donné un *Code d'éthique du Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins* contenant des règles et des principes auxquels ses membres doivent adhérer et se conformer. En vue de l'application de ce code, Rx&D a mis en place au Canada un Comité des pratiques de commercialisation responsable de recevoir et d'étudier les plaintes concernant toute infraction aux dispositions qu'il contient.

Plaintes concernant une société membre de Rx&D[®]

Toute plainte relative à une infraction au *Code d'éthique* qui concerne une société membre de Rx&D doit être adressée par écrit à :

[®] Le Comité de DPC du CMQ informera les compagnies non membres de Rx&D lorsqu'une plainte sera formulée à leur égard pour des pratiques que nous désapprouvons.

Les compagnies de recherche pharmaceutique du Canada (Rx&D)

55, rue Metcalfe, bureau 1220

Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Courriel : info@canadapharma.org

www.canadapharma.org

MISE EN VIGUEUR

La pleine application du code prendra effet **septembre 2015** après son adoption par l'ensemble des membres réguliers du CQDPCM à l'exception de l'article XXX qui s'appliquera XXX (date à déterminer).

REMERCIEMENTS

Le Conseil québécois de développement professionnel continu des médecins remercie tous les membres du CQDPCM qui ont contribué à la réalisation de ce document :

André Jacques, M.D.

André Lachapelle

Andrée Boucher, M.D.

Bernard Martineau, M.D.

Brigitte Vinet

Catherine St-Pierre

Céline Monette

Claude Guimond, M.D.

Claude Martin, M.D.

Daniel Boivin, avocat

Daniel Paquette, M.D.

Denis Drouin, M.D.

Francesca Luconi

Francine Borduas, M.D.

François Bénard, M.D.

François Donati, M.D.

François Goulet, M.D.

Gilles Hudon, M.D.

Gilles Voyer, M.D.

Ines Martin

Ivan Rohan, M.D.

Jennifer Gordon

Julie Croteau-Taylor

Leonora Lalla, M.D.

Lorraine LeGrand Westfall, M.D.

Louise Côté, M.D.

Lucie Morin, M.D.

Marie-France Deslauriers

Marie-Françoise Mégie, M.D.

Martin Labelle, M.D.

Michael Rosengarten, M.D.

Michel Rouleau, M.D.

Michèle Gagnon

Nicole Cloutier

Patricia Wade, Inf. BScN., CPN (C)

Pierre Raïche, M.D.

Réjean Laprise, Ph. D.

Robert L. Thivierge, M.D.

Roger Ladouceur, M.D.

Sam J. Daniel, M.D.

Stéphane Groulx, M.D.

Susan Brien, M.D.

Soutien administratif

Collège des médecins du Québec

Madame Manon Corbeil

Madame Manon Francoeur

Madame Martine Paquette

LES ORGANISATIONS MEMBRES DU CQDPCM

Membres réguliers

Collège des médecins du Québec (CMQ)

Collège québécois des médecins de famille (CQMF)

Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC)

Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ)

Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ)

Les compagnies de recherche pharmaceutique du Canada (Rx&D)

Médecins francophones du Canada (MdFC)

Université de Montréal (U de M)

Université de Sherbrooke (U de S)

Université Laval (UL)

Université McGill (U McGill)

Membre associé

L'Association canadienne de protection médicale (ACPM)